

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION  
A TIR D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DOMMAGES POUR 2019**

**A transmettre à la Direction Départementale des Territoires  
51 boulevard Saint Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE Cedex  
Adresse électronique : christine.dodat@allier.gouv.fr ou ddt-se@allier.gouv.fr**

Je soussigné \* : ..... Tél : .....

Adresse électronique : .....

Demeurant \* : .....

N° du permis de chasser validé \* : .....

Agissant en qualité de \* :  Propriétaire  Délégué du propriétaire  
 Usufruitier ou Emphytéote  Délégué du possesseur  
 Exploitant agricole (preneur d'un bail rural)  Délégué de l'exploitant agricole  
 Titulaire d'un bail de chasse disposant de l'autorisation de détruire les nuisibles (fournir une copie du bail)

Les délégués du propriétaire, de l'usufruitier ou de l'exploitant agricole doivent fournir une **copie de la délégation**.

Commune(s)\* : .....

Lieu(x)-dit(s)\* : .....

sollicite l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes :

Espèces	Choix *	Périodes autorisées	Nature et superficie des cultures ou élevages sensibles ou territoire de plan de gestion cynégétique*	Conditions
<b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )		du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019		Uniquement pour prévenir les dégâts occasionnés aux cultures
<b>Renard</b> ( <i>Vulpes vulpes</i> )		du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019		Aucune condition requise
		du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2019		Uniquement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole
<b>Corbeau freux</b> ( <i>Corvus frugilegus</i> )	<b>X</b>	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019	<b>Autorisation individuelle non requise</b>	
		du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin 2019		Uniquement dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la flore et de la faune ou prévenir les dommages importants aux activités agricoles
		du 11 au 30 juin 2019		Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
<b>Corneille noire</b> ( <i>Corvus corone corone</i> )	<b>X</b>	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019	<b>Autorisation individuelle non requise</b>	
		du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin 2019		Uniquement dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la flore et de la faune ou prévenir les dommages importants aux activités agricoles
		du 11 au 30 juin 2019		Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
<b>Pie bavarde</b> (cf liste des communes concernées ci-dessous) ( <i>Pica pica</i> )		du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019		Aucune condition requise
		du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin 2019		Uniquement dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la flore et de la faune ou prévenir les dommages importants aux activités agricoles (vergers, cultures maraîchères) sur les communes listées ci-dessous
		du 11 au 30 juin 2019		Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles (vergers, cultures maraîchères)
<b>Bernache du Canada</b> ( <i>Branta canadensis</i> )		de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2019		Aucune condition requise

<b>Fouine</b> ( <i>Martes foina</i> )		du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019		Uniquement pour prévenir les dommages importants aux élevages avicoles ou sur un territoire de plan de gestion cynégétique du petit gibier
<b>Raton laveur</b> ( <i>Procyon lotor</i> )		du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse		Aucune condition requise

**\* renseignements obligatoires**

**Communes autorisées pour la destruction de la Pie bavarde :** Barberier, Bayet, Bègues, Bellenaves, Bessay sur Allier, Bransat, Brout-Vernet, Cesset, Chantelle, Chareil-Cintrat, Charroux, Chevagnes, Chezelle, Contigny, Cosne d'Allier, Deneuille les Chantelles, Escourrolles, Etroussat, Fleuriel, Fourilles, Gannat, Gouise, Hérisson, Jenzat, Le Brethon, Le Mayet d'Ecole, Le Vilhain, Louchy-Montfand, Louroux-Bourbonnais, Lusigny, Mazerier, Meillard, Monestier, Monétay sur Allier, Montbeugny, Monteignet sur Andelot, Montord, Naves, Neuilly le Réal, Saint Bonnet de Rochefort, Saint Caprais, Saint Germain de Salles, Saint Pont, Saint Pourçain sur Sioule, Saulcet, Saulzet, Taxat-Sénat, Thiel sur Acolin, Toulon sur Allier, Ussel d'Allier, Venas, Verneuil en Bourbonnais, Vieure, Yzeure.

**Le ragondin et le rat musqué** peuvent être détruits toute l'année sans autorisation individuelle préfectorale. **Tout délégué doit posséder le droit de destruction du propriétaire ou du locataire.**

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireurs (permis de chasser validé) dont les noms, prénoms et domiciles figurent sur une feuille annexée, jointe au présent document.

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis.

A ....., le.....  
(signature obligatoire)

**AVIS de la FEDERATION DEPARTEMENTALE des CHASSEURS**

avis favorable

avis défavorable

motifs : .....  
.....

Fait à ....., le  
(cachet et signature)

La présente demande doit être transmise à la Direction départementale des territoires (DDT) soit :

- par courriel : la réponse sera expédiée par voie électronique,
- par voie postale : joindre une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur.

**En l'absence d'enveloppe timbrée, la réponse sera retournée par voie électronique.**

La DDT se chargera de consulter la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le demandeur doit consulter, en mairie, les arrêtés du 30 juin 2015, du 2 septembre 2016 et du 4 juin 2018 (modifié par l'arrêté du 26 février 2019) fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dommages et les modalités de destruction à tir avant de déposer sa demande.

La législation confère le droit de destruction au propriétaire, possesseur ou fermier. Le possesseur doit être entendu comme celui qui occupe ou qui jouit d'une chose pour son propre compte. Il s'agit, par exemple, de l'usufruitier, de l'emphytéote et non le titulaire d'un bail de chasse. Le fermier est le preneur d'un bail rural et non le titulaire d'un bail de chasse.

**Le Code de l'Environnement précise que le droit de destruction est exercé personnellement par ces titulaires légaux ou qu'il est exercé en leur présence ou qu'il délègue par écrit le droit d'y procéder. Les A.C.C.A, comme les autres titulaires de droit de chasse, peuvent recevoir de telles délégations.** L'absence de délégation conduit à l'infraction de chasse sur autrui. Le déléguant ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

**Toute demande mal remplie ou incomplète sera rejetée.**